

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

**ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 886

présenté par

M. Gosselin, Mme Louwagie, M. Hetzel, Mme Duby-Muller, M. Bourgeaux, M. Ray, Mme Bazin-Malgras, Mme Serre, M. Brigand, M. Boucard et M. Kamardine

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 38, après le mot :

« essai »

insérer les mots :

« défini au présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er modifie substantiellement l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier tiendra mieux compte des sujets sociétaires en matière d'installation et de transmission, en introduisant le « droit à l'essai » dans cette politique, qui est une innovation importante, unanimement portée par les organisations professionnelles agricoles.

L'ajout de cette seule mention apparaît toutefois insuffisant, dans la mesure où ces dernières ont identifié le besoin de fonder le droit à l'essai sur un socle législatif nécessairement plus détaillé. L'ajout prévu par le présent amendement constitue donc un complément utile, en ce qu'il appelle à définir la nature exacte du dispositif dans le code rural, et, par conséquent, dans la présente loi.